

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU

Chemin du Pontet
30150 Roquemaure

Références : 2026-03-118
Code AIOT : 0100295481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU implanté La Petite Île Sud Parcelle n°0318 section AM 30150 Roquemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, qui a été réalisée en présence de la brigade de gendarmerie de Roquemaure, avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025-063 du 8 septembre 2025 de mise en demeure et de suspension pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Mickaël ANDRIEU pour l'installation classée d'entreposage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement exploitée irrégulièrement sur la parcelle n°318 section AM située Lieu-dit "La Petite Île Sud" sur la commune de ROQUEMAURE (30150).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU
- La Petite Île Sud Parcelle n°0318 section AM 30150 Roquemaure
- Code AIOT : 0100295481
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle n°0318 / section AM, d'assiette du site inspecté sur la commune de Roquemaure, appartient à Mme Magali ANDRIEU et Monsieur Christophe ALCARAZ. Mme ANDRIEU est la soeur de M. Mickaël ANDRIEU, qui a créé le 02/01/2003 l'entreprise individuelle MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU (SIRET: 444 567 06900026), située au 955, Chemin Saint Veredeme, 30131 Pujaut, sous la dénomination commerciale MGA AUTO, dont l'activité principale est l'achat et la vente de véhicules d'occasion, le négoce de pièces, matériel auto et mécanique accessoires auto. Monsieur Mickaël ANDRIEU ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation ou cessation activité illégale 2712-1	AP de Mise en Demeure du 08/09/2025, article 1	Suppression ou fermeture, Astreinte	1 mois
2	Suspension de l'activité illégale 2712-1	AP de Mise en Demeure du 08/09/2025, article 2	Suppression ou fermeture, Astreinte	1 mois
3	Enlèvement des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/09/2025, article 3	Suppression ou fermeture, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater le maintien d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de déchets divers sur ce site par l'entreprise individuelle Monsieur Mickaël ANDRIEU. Aucune notification de cessation de cette installation classée irrégulière visée par la rubrique 2712-1, ni enlèvement des déchets du site n'ont été constatés. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de

mise en demeure et de suspension du 8 septembre 2025 susvisé ne sont donc pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation ou cessation activité illégale 2712-1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU dont le siège est situé au 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la parcelle n°318 section AM située Lieu-dit "La petite île sud", 30150 ROQUEMAURE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R.515-32 et suivants du code de l'environnement,• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr/ ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Au jour de la visite, soit 6 mois après la date de notification de l'arrêté, M. Mickaël ANDRIEU n'a déposé aucune demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ni notifié de cessation d'activité, pour ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage exercées sur la parcelle n°318 section AM située Lieu-dit "La petite île sud", 30150 ROQUEMAURE. Néanmoins, l'enregistrement de ce site sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Roquemaure dans cette zone (plaine agricole de Roquemaure), dans laquelle les ICPE non nécessaires à l'exploitation agricole ne sont pas autorisées. M. ANDRIEU doit donc procéder à la cessation d'activité de l'installation visée par la rubrique 2712-1 sur ce site. Il a été constaté lors de la visite que 29 véhicules hors d'usage étaient toujours entreposés sur le site, répartis dans l'emprise de la parcelle n°318, sur une surface d'environ 600 m ² , soit supérieure à 100 m ² .

Néanmoins, une personne se présentant sous le nom de M. GARCIA Lazare, retraité, domicilié au 111 avenue Charles de Gaulle - 84092 Le Pontet, était présente sur le site avec un camion-plateau et a déclaré qu'il s'apprêtait, à la demande de M. Mickaël ANDRIEU, à récupérer 16 des véhicules présents, pour la plupart des modèles anciens dont certains à l'état d'épaves (DS Citroën, Peugeot 404, Renault R16, ...), qu'il déclare lui appartenir, dans le cadre de son association "Passion-Auto-Rétro" basée dans le Vaucluse, spécialisée dans la récupération et la revente de pièces détachées de véhicules de collection.

Toutefois, même après évacuation de ces véhicules, il restera 13 VHU, dont 6 camions et fourgonnettes, dont la surface d'entreposage dépasse 100 m².

L'activité irrégulière d'entreposage de véhicules hors d'usage visée par la rubrique ICPE 2712-1 n'a donc pas cessé sur ce site.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2025 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suspension de l'activité illégale 2712-1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Suspension activité

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU sur la commune de Roquemaure est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté

Constats :

Il a été constaté la poursuite de l'activité d'entreposage de VHU sur une surface supérieure à 100 m² visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE sur cette parcelle.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2025 ne sont donc pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Enlèvement des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU procède, **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage, déchets métalliques notamment) et des terres polluées présents sur son site sis Lieu-dit "La petite île sud" sur la commune de Roquemaure.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R543-155-7 du code de l'environnement.

Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Constats :

Il a été constaté la présence sur le site de 29 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage (roues, pièces automobiles diverses, bidons), des déchets métalliques divers (tôles, barres métalliques, bétonnières, bombonnes de gaz, godet d'engin, ...) et des déchets de bois (palettes, planches), éparpillés sur le sol ou stockés dans des véhicules.

Ces déchets étaient déjà présents lors de la précédente visite, l'exploitant n'a pas procédé à leur enlèvement.

Les faits constatés ne respectent pas les mesures conservatoires prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08/09/2024 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois